



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LORRAINE**

NUC.XL.XL.2004.261

Division de Strasbourg

Strasbourg, le 4 juin 2004

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2004-EDFCAT-0027 du 30/03/2004
Thème « conduite incidentelle accidentelle »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 30 mars 2004 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème «conduite incidentelle accidentelle ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 mars 2004 portait sur la conduite incidentelle accidentelle (CIA). Les inspecteurs ont examiné, notamment au travers des documents ad hoc et d'interviews en salle de commande (Sdc), l'organisation du service conduite, le processus de gestion des documents de conduite normale et accidentelle, le suivi des indisponibilités de matériel ainsi que la gestion des alarmes DOS en salle de commande, et enfin l'exploitation du panneau de repli.

De cet examen, il est ressorti que les consignes de conduite incidentelle accidentelle du CNPE de Cattenom répondaient aux exigences de l'arrêté qualité. L'organisation du service conduite est apparue conforme au manuel qualité du CNPE et l'exploitation du panneau de repli satisfaisait les critères définis par l'échelon national d'EDF. Par ailleurs les inspecteurs ont noté la bonne réactivité des agents du service conduite et du département « Sûreté Qualité Environnement » au cours de cette inspection inopinée.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques écarts qui font l'objet de demandes complémentaires. Ainsi les renseignements portés dans le cahier de quart n'étaient pas exhaustifs. De même les inspecteurs ont

1, rue Pierre Montet
67082 Strasbourg Cedex

noté l'utilisation abusive du macaron « condamné » réservé normalement pour l'emploi des condamnations administratives. Enfin, il a été constaté l'existence d'une alarme intempestive en salle de commande.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les débits de fuite quantifiés et non quantifiés n'ont pas été renseignés dans le cahier de quart à l'emplacement prévu à cet effet. Par ailleurs, l'événement RPR 2 de groupe 1 identifié sur le tableau des indisponibilités n'a pas été reporté dans le cahier de quart.

Demande n°A.1 : *Je vous demande de mettre sous assurance qualité le suivi du cahier de quart. Vous me préciserez également le suivi que vous réalisez des débits de fuite.*

Les inspecteurs ont constaté en salle de commande du réacteur n°3, la présence de l'indisponibilité de 2 boucles de détection d'incendie, la boucle DVL n°13 et la boucle DVL n°195. L'indisponibilité DVL 1 posée au tableau récapitulatif de la salle de commande permettait de signaler aux opérateurs de conduite la mise hors service de la boucle n°13. La seconde boucle de détection (n°195) était indisponible à cause de travaux dégageant de la fumée à proximité. La personne intervenant à proximité de cette boucle de détection est donc considérée agir comme un détecteur incendie et signaler rapidement tout départ de feu à la salle de commande. Pour cette raison, cette boucle n'était pas considérée comme indisponible au tableau récapitulatif des événements en salle de commande. Or, le permis de feu pour réaliser ces travaux à proximité du détecteur avait été délivré le 29 mars 2004 et aucun document, y compris le cahier de quart, ne permettait de savoir si la personne réalisant les travaux avait été présente toute la durée du chantier, de nuit comme de jour, à proximité du détecteur incendie. En cas d'absence de travaux, cette boucle de détection doit être remise en service.

Demande n°A.2 : *Je vous demande d'améliorer votre suivi des activités couvertes par un permis de feu à proximité de détecteurs d'incendie afin de déterminer la mise en service et hors service des détecteurs.*

Les inspecteurs ont relevé en salle de commande la présence d'une alarme signalant l'atteinte du niveau bas min 2 de la bache PTR. Or le relevé kit indiquait que le niveau de cette bache se trouvait à un niveau supérieur à celui requis par les spécifications techniques d'exploitation (STE). La persistance d'une telle situation présente le risque de banaliser cette alarme.

Demande n°A.3 : *Je vous demande de remédier à cette situation et de vérifier que les alarmes retransmises en salle de commande sont calibrées en conformité avec les seuils prescrits par les STE.*

Le macaron « condamné » sert habituellement à indiquer notamment en salle de commande l'existence des condamnations administratives appliquées sur certains matériels ou systèmes. Les inspecteurs ont noté que les opérateurs utilisaient ces macarons comme aide-mémoire pour indiquer par exemple qu'une intervention aurait lieu sur un système. L'utilisation abusive de ce macaron pourrait conduire à considérer un matériel requis indisponible alors que ce n'est pas le cas.

Demande n°A.4 : *Je vous demande de mettre sous assurance qualité la gestion des macarons « condamné ».*

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont noté que la stabilité requise pour effectuer cet essai périodique RCV 81 permettant de dresser un bilan des fuites quantifiées et non quantifiées du circuit primaire principal n'est pas toujours de 2 heures.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de vous prononcer sur la fiabilité des essais RCV 81 réalisés pendant une stabilité du cœur de moins de deux heures (pour des durées variant entre 20 minutes et une heure et demie).***

C.Observations

Les inspecteurs ont constaté que la plume 047 MD de l'enregistreur RCV 106 EN ne contenait plus d'encre.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN